L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."

MARDI MATIN, 11 NOVEMBRE 1834.

Pour les ventes à l'encan, voyez la 4e. page.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 11 Novembre 1834.

VENTES DE COTON HIER.

800 balles coton,	à			14 3-8 cents.
200	do.	do.		13 1-2.
32	do	do	Tenn.	14
27	do.	do	Miss.	14 1-2.
15	do	do	Le.	15

Transactions de la Bourse d'hier.

Ventes d'actions.—250 actions de la Banque des Artisans et Commerçans ont été vendues à 5 pour cent de prime.

Ventes de propriétés.—Un lot de terre, situé au faubourg Marigny, encoignure des rues Mandeville et Casacalvo, ayant 60 pieds de face sur 95 de profondeur, a été vendu $3,000 un tiers comptant et le reste à 1 et 2 ans.

Un demi lot situé dans le faubourg Montreuil, $200, un autre dans le faubourg Washington, $225.

A peu près 200 lots de terre dans le faubourg Marigny, ont été vendus de 10 à 25 piastres.

Un esclave a été vendu à $650, un autre $900.

La vente des livres de la succession Chs. Jourdan se continuera aujourd'hui, à 10 heures du matin.

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, nous publions aujourd'hui la séance du Conseil de Ville de samedi dernier. En la lisant, on pourra se convaincre que nos Aldermen n'ont pas perdu leur temps. Nous désirons qu'ils emploient toujours d'une manière aussi utile les courts instans qu'ils ont à consacrer aux affaires de la ville; ils prouveront par là au public qu'il n'a pas eu tort de les choisir pour prendre soin de ses intérêts. Nous avons l'espoir qu'on ne tardera pas à s'occuper du projet dont il a été question il y a environ trois semaines, de créer un ingénieur en chef de la ville, qui aura sous ses ordres deux subalternes. Nous augurons bien de cette innovation, surtout si cette place d'ingénieur est donnée à un homme connu par son intégrité et par ses hautes lumières. Nous regardons ce choix comme bien important, et nous croyons qu'il ne peut tomber que sur un citoyen qui aura donné les preuves les plus évidentes de sa capacité.

CONSEIL-DE-VILLE.

Séance du 8 novembre 1834.

Les membres présents sont: MM. le Recorder, Montégut, Bermudez, Labatut, Pedesclaux, Mercier, Dixon, Hyde et McFarlane.

Le secrétaire donne lecture de la lettre suivante du maire:

MAIRIE DE LA Nlle ORLEANS,
8 novembre 1834.

Messieurs le président et les membres du Conseil-de-Ville.

J'ai fait transmettre au Conseil-de-Ville la boite au scrutin de l'élection qui a eu lieu le 3 de ce mois, pour la nomination de deux aldermen, pour représenter le premier district de la cité.

Je suis respectueusement votre obéissant servt.
(Signé) D. PRIEUR, maire.

M. Labatut fait motion qu'un comité soit nommé pour vérifier l'élection de MM. McFarlane et Hyde—adopté.—MM. Labatut, Montégut et Mercier sont nommés du dit comité.

Le comité après avoir *siégé* pendant un quart d'heure, présente un rapport approuvant l'élection de M. Hyde. Ce même rapport porte en substance, "que M. McFarlane n'ayant pas présenté au comité le certificat de taxe voulu par la loi du 14 mars 1820, le comité demande à présenter la résolution suivante: Qu'un délai soit accordé jusqu'à samedi à M. McFarlane pour se procurer un certificat du paiement de ses taxes—adopté.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

La lettre suivante du maire est lue:

MAIRIE DE LA Nelle ORLEANS,
1er. novembre 1834.

Messieurs le président et les membres du Conseil-de-Ville.

Messieurs,—La ferme des droits sur les radeaux, les bateaux plats, les bateaux-à-vapeur, etc., qui attèrent vis-à-vis le faubourg Annonciation et le faubourg Lacourse, n'a pu avoir lieu conformément à vos résolutions. Il ne s'est présenté personne pour enchérir, et M. Wm. Barday qui était fermier l'année dernière, est le seul qui en ait fait offre de $4000, ce qui est loin du minimum que vous avez fixé dans votre séance secrète du 26 du mois dernier. Il prétend avoir fait de grandes pertes. Peut-être ne trouverez-vous pas convenable d'essayer de l'adjuger à un plus bas prix, et préférerez-vous nommer un percepteur de ces droits; provisoirement j'ai dû charger M. Pierre Auvray, inspecteur et commissaire de la banlieue supérieure, d'en faire la perception jusqu'à ce que vous ayez pris une détermination sur ce sujet. Dans cet état de choses, il serait convenable, je crois, de statuer sur la commission à laquelle il aura droit pour ce service.

Je vous prie, messieurs, de vous souvenir que la législature de cet état dans sa dernière session a passé un acte intitulé: "*Acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs accordés au maire et au Conseil de Ville de la Nouvelle Orléans, et pour d'autres objets,*" et que dans mon message du 5 juillet dernier, j'avais appelé l'attention du conseil sur l'importance d'agir conformément à cet acte, afin d'en tirer l'avantage que l'on doit en attendre. Je ne sache pas que le Conseil ait rien déterminé à cet égard, et je pense qu'il conviendrait qu'il s'occupât des réglemens qui seraient nécessaires, afin que la ville pût profiter des dispositions favorables de cet acte.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.
Signé D. PRIEUR, maire.

M. Dixon fait motion que la première partie de la lettre du maire soit déposée sur le bureau jusqu'à la fin de la séance—accordée.

Sur la seconde partie de la lettre du maire, M. Mercier dit: Cette question a déjà été référée à un comité spécial qui a été mis à l'ordre du jour, mais qui a été remis de séance en séance. Comme cette question est d'une importance majeure, je fais motion que ce rapport soit maintenant pris en considération—accordé.

Le secrétaire donne lecture du rapport suivant:

Le comité auquel a été référée cette partie du message du maire en date du 5 juillet 1834, relativement aux mesures qu'il conviendrait d'adopter en vertu d'un acte approuvé le 10 mars 1834, et intitulé: "Acte pour expliquer l'étendue des pouvoirs qui sont accordés par la loi au maire et conseil de ville de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets," rapporte:

Qu'après avoir mûrement examiné ledit acte, il est d'opinion qu'il fournit à la ville le moyen d'augmenter considérablement ses revenus, en imposant une taxe sur les voitures particulières, et en nommant elle-même les assesseurs des taxes imposées sur les esclaves et les propriétés foncières.

D'abord, parce qu'il existe un nombre considérable de voitures particulières qui roulent dans les rues de la ville et des faubourgs incorporés sans payer aucun droit à la ville, quoiqu'elles contribuent à abîmer et détruire les rues, dont l'entretien coûte des sommes immenses à la corporation.

Ensuite: parce que les assesseurs des taxes de l'état ont quelquefois commis des omissions au préjudice de la ville, en évaluant des propriétés, souvent à un tiers de leur valeur réelle, ce qui ne contribue pas peu à diminuer le produit de cette branche des revenus de la corporation. En conséquence votre comité a l'honneur de vous soumettre les résolutions suivantes:

1°. Résolu qu'à dater du 1er. janvier prochain, les propriétaires de charrettes, tombereaux et autres voitures généralement quelconques tels qu'ils sont mentionnés dans l'acte précité du 10 mars 1834, qui ne sont pas de louage, mais qui traversent les rues de la ville et des faubourgs incorporés devront payer, au profit de la corporation, une taxe annuelle de seize piastres, payable par trimestre et d'avance entre les mains du collecteur de la taxe imposée sur les charrettes, &c.

2°. Sont exceptés des dispositions de la susdite résolution les *diables*, qui, au lieu de dix huit paieront la somme de vingt quatre piastres par an.

Il est entendu que les propriétaires des susdites voitures particulières devront prêter entre les mains du maire, avant d'obtenir la permission de faire rouler lesdites voitures, le serment voulu par l'ordonnance concernant les charrettes particulières, et approuvée le —.

Il est de plus résolu, que toutes celles desdites voitures qui ne sont pas de louage et qui servent à porter du fourrage, des légumes et autres provisions au marché de cette ville, ou pour sa consommation, ainsi que les voitures qui ne font que passer dans la ville de la Nouvelle-Orléans, seront exemptées de payer aucun desdits droits, de même que les charrettes des habitans portant du bois de chauffage provenant de leurs habitations.

Il est de plus résolu qu'il sera nommé par le maire avec l'approbation du conseil de ville, deux officiers qui seront uniquement chargés de la surveillance des drays, charrettes, &c., soit particulières, soit de louage, et de poursuivre par devant tout tribunal compétent, toutes infractions aux ordonnances de police, commises par les conducteurs desdites voitures.

Il est de plus résolu, qu'à cet effet, la ville et les faubourgs incorporés seront divisés en deux districts, savoir: le 1er. district partira depuis le centre de la rue du Canal en remontant, et le 2e. district depuis le centre de la rue du Canal en descendant; duquel les susdits surveillans des charrettes seront chargés: l'un de la partie supérieure et l'autre de la partie inférieure sus désignées.

Il est de plus résolu, que pour pleine et entière compensation de leurs services les susdits officiers recevront vingt cinq pour cent sur le montant des amendes qui auront été payées en vertu de leurs poursuites.

Il est de plus résolu que toutes ordonnances ou résolutions contraires aux dispositions des susdites résolutions sont et demeurent rappelées.

Résolu qu'il sera nommé, annuellement, par le maire, et ce à l'époque où l'on nomme d'après la loi les assesseurs des taxes d'état, six assesseurs des taxes de la ville; savoir: deux pour le carré de la ville et le faubourg Tremé; deux pour les faubourgs incorporés dans la partie supérieure du carré de la ville, et deux pour les faubourgs incorporés dans la partie inférieure du carré de la ville, lesquels dresseront des états exacts et détaillés de tous les esclaves et de toutes les propriétés foncières qui sont ou peuvent être sujets aux taxes de la ville; en se conformant dans l'exécution de leurs devoirs, aux lois existantes concernant les assesseurs des taxes de l'état, à la loi précitée du 10 mars 1834, ainsi qu'aux résolutions qui pourraient être adoptées à ce sujet par le conseil de ville.

Résolu qu'à cet effet le maire livrera une licence à la personne qui désirera faire rouler une ou plusieurs charrettes particulières et que, dans le cas où elle voudrait cesser de faire circuler un ou plusieurs charrettes, elle devra remettre ladite licence au bureau du maire 5 jours avant la fin du trimestre pour laquelle elle aura déjà payé, faute de quoi elle devra payer le trimestre suivant.

Résolu que 50 pour cent sur lesdites amendes seront perçu au profit de l'Asile des Orphelins et la balance du bénéfice à la corporation.

Chacun desdits assesseurs recevra pour pleine et entière compensation de ses services, la somme de quatre vingt piastres.

E. MONTEGUT—Rapporteur.
J. J. MERCIER.

M. Bermudez fait motion que cette taxe soit réduite à $12 au lieu de $18; je crois, dit-il, que cette somme est trop exhorbitante pour tous les *pauvres diables* qui n'ont d'autres moyens de subvenir à leurs besoins.

M. Mercier—Je m'oppose à cet amendement, M. le président; cette taxe n'est pas une taxe sur les pauvres. Pour me servir de l'expression du membre du 4me. district, *les pauvres diables* sur lesquels elle tombera sont des personnes comme le juge Martin, qui font rouler par toutes les parties de la ville près de trois millions de briques tous les ans. Ce sont les riches propriétaires, qui détruisent vos pavés sans contribuer à leur entretien, qui seront obligés de payer cette taxe. Je m'oppose donc à l'amendement de l'honorable membre.

M. Dixon appuie les observations de M. Mercier, en disant que l'expérience lui a démontré que ce sont les charrettes à briques qui font le plus de tort au pavé, et que loin d'aider à les réparer, si on leur demande une charretée de briques cassées pour les entretenir, ils savent très-bien faire payer 50 cents lorsque les malheureux *draymen* n'en demandent que 25.

L'amendement de M. Bermudez est mis aux voix et rejeté.

On lit une lettre de M. Stephens, demandant une licence pour tenir un magasin de grocerie.

Sur motion de M. Dixon, cette lettre est déposée sur le bureau.

On lit une lettre de M. Serbot, priant le Conseil de retirer une plainte portée par la Corporation contre lui.

M. Mercier demande que cette lettre soit déposée sur le bureau—rejeté.

Sur motion de M. Pédesclaux, la demande du pétitionnaire lui est accordée.

M. Dixon présente le rapport du comité nommé sur la pétition des directeurs du chemin-à-coulisses de Carrolton, et demande la dispensation des règles.

M. Montégut demande que ce rapport soit mis à l'ordre du jour pour la prochaine séance—adopté.

L'appel nominal sur cette question a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. Pédesclaux, Labatut, Mercier, Montégut et Bermudez. Pour la négative, MM. Dixon et Hyde.

Le secrétaire donne lecture d'un rapport sur la pétition de Félix de Armas—mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

M. Bermudez demande l'ordre du jour sur la lettre de W. F. C. Duplessis.

La résolution suivante est adoptée:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à passer les actes nécessaires pour détruire l'effet de l'adjudication faite à M. W. F. C. Duplessis le 20 décembre 1833, des terrains sous les numéros 1, 2, 15, 14, 11 et 16 dans l'ilet No. 27, à condition que ledit W. F. C. Duplessis verse dans le trésor de la ville, une somme de $1,500—Adopté.

L'appel nominal a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. Pédesclaux, Labatut, Montégut, Mercier, Bermudez; pour la négative, M. Dixon.

Le comité nommé sur la pétition de M. Monteau, présente un rapport accompagné de la résolution suivante:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à recevoir en paiement de la somme de $1312 que doit à la Corporation M. Agenor Bosque, ses billets payables à 6 et 12 mois, avec intérêt à raison de 5 pour cent par an et portant hypothèque à satisfaction; le tout pour magasinage de poudres, perçu par lui, pendant qu'il était gardien de la poudrière de la Corporation.

Il est de plus résolu qu'un règlement de la même manière sera fait par le maire avec M. Louis Monteau, pour une somme de $1450 et 39cts., qu'il doit à la ville, pour magasinage de poudres, perçu par lui depuis qu'il a été nommé gardien de la poudrière, jusqu'au 21 août dernier, et dont il n'avait pas encore rendu compte à la Corporation—Adopté.

M. Montégut présente un rapport sur la lettre de MM. Laurent et fils, accompagné de la résolution suivante:

Résolu qu'aussitôt que les sieurs Laurent et fils auront livré à la Corporation la moitié des briques qu'ils doivent fournir pour la construction des nouvelles prisons, le maire sera autorisé à leur fournir les bons de la ville pour la totalité des briques qu'ils doivent fournir à raison de $9 le millier, rendues sur les lieux; lesquels bons seront payables dans 20 ans et porteront un intérêt de 5 pour cent par an, à dater du jour de leur émission, lequel intérêt sera payable annuellement, sur présentation des dits bons au bureau du Trésorier de la ville.

Il est de plus résolu que les dits sieurs Laurent et fils devront fournir à la corporation un cautionnement de la somme de $15,000 pour répondre de l'exécution ponctuelle de leurs dites briques; et qu'il existera une clause dans le dit cautionnement qui autorisera le maire, au cas de négligence de leur part, à faire prendre des briques pour leur compte, partout où bon lui semblera.—Adopté.

Le comité sur la lettre de M. Bigot présente un rapport accompagné de la résolution suivante:

Résolu qu'une somme de $50 par mois est et demeure allouée à M. Bigot, pour enseigner le dessin aux enfants reçus gratuitement dans les écoles centrales et primaires—Adopté.

M. Bermudez demande la reconsidération pour la séance prochaine—rejeté.

M. Bermudez présente le rapport suivant, qui est mis à l'ordre du jour pour la prochaine séance:

Ordonnance concernant la nomination, les attributions et les devoirs de l'Arpenteur de la cité de la Nouvelle-Orléans.

Attendu que l'accroissement de la cité requiert pour l'avantage de ses habitans, surtout des propriétaires, qu'un arpenteur soit nommé pour la dite cité, et que les plans ou autres documens officiels faits par lui, ou commis à sa garde, soient, pour l'utilité publique, classés et conservés;

Le Conseil de Ville arrête ce qui suit:

Art. 1. Le maire nommera et avec l'avis et le consentement du conseil de ville commissionnera, pour la cité de la Nlle.-Orléans, un arpenteur, lequel avant d'entrer en fonctions prêtera serment, entre les mains du maire, de remplir ses devoirs avec fidélité, impartialité et exactitude.

Art. 2. Il sera du devoir du dit arpenteur de donner l'alignement des terrains ou autres emplacemens, des maisons, murs ou clôtures situés en face des rues, places ou autres voies publiques, lorsqu'il en sera requis, et pour cet effet il devra consulter tous les documens capables de l'éclairer. Et il sera tenu de dénoncer au maire celui ou ceux qui feraient construire, réédifier ou augmenter une ou plusieurs maisons, clôtures ou murs sur leurs terrains ou emplacement en face des rues ou autres voies publiques, sans l'avoir préalablement appelé pour en déterminer l'alignement, ou qui après l'avoir reçu, ne s'y conformeraient pas et empiéteraient sur la voie publique.

Art. 3. Il sera pareillement du devoir du dit arpenteur, lorsqu'il en sera requis, de se transporter dans toutes les parties de la cité pour mesurer, diviser, déterminer les limites, fixer les bornes, lever et faire le plan de toute habitation, portion de terre, terrain ou autre emplacement; et il devra tenir minute de ses opérations et des plans dressés par lui, pour en délivrer copie aux parties qui le requerront.

Art. 4. Le dit arpenteur délivrera à qui de droit tous certificats nécessaires pour constater les dites opérations, et il est autorisé à réclamer de toute personne qui l'emploiera, deux *cents* par pied courant. Sur chaque ligne dont il aura mesuré ou déterminé la longueur; et pour ce qui concerne les plans et copies de plans, comme ils peuvent être plus ou moins étendus, soit dans leurs dimensions, la complication de leurs détails ou leur fini, le prix restera le même que celui en usage parmi les arpenteurs et dessinateurs de cette ville.

Art. 5. Le dit arpenteur devra tenir son bureau dans une maison en briques, où il conservera soigneusement, comme dépôt public, appartenant à la ville, tous les plans, minutes et autres documens faits par lui, ou qui pourraient lui être confiés, pour, par lui en cas de démission ou remplacement, les remettre sur inventaire fait et après décharge donnée, à celui qui pourrait être appelé à lui succéder.

Art. 6. Le dit arpenteur, en remplissant les devoirs qui lui sont assignés par la présente ordonnance, devra s'occuper de l'exécution d'un plan général de la ville et de ses faubourgs, sur lequel sera coté la largeur de chaque rue, et il figurera sur le dit plan tous les points fixes qui serveront de base à l'alignement des rues, chemins ou autres voies publiques, et par des notes et des renvois il donnera toutes les explications nécessaires, pour rendre le dit plan intelligible et en faciliter l'usage à ceux qui seront appelés à le consulter; et il devra, au moins tous les trois mois, faire connaître au conseil les progrès de ce travail.

Art. 7. Lorsqu'une rue aura été pavée ou les trottoirs confectionnés, le dit arpenteur devra fournir à l'ingénieur de la ville, chargé de fixer la taxe du pavage, la face en pieds américains, de chaque lot de terre bordant la dite rue, les noms et prénoms des propriétaires, et désigner sur quel côté de la dite rue et entre quelles rues se trouve situé le terrain, et si c'est une encoignure, dire laquelle.

Art. 8. Pour faciliter le dit arpenteur dans l'exécution des devoirs qui lui sont imposés, il se fera aider par un commis dessinateur et deux députés de son choix et de sa confiance, lesquels seront sous sa direction immédiate et sous sa responsabilité.

Art. 9. Les émolumens du dit arpenteur pour la garde, la conservation et l'abandon au profit de la ville des minutes, plans et autres documens faits par lui et qu'il devra transmettre à son successeur; pour la garde, la conservation et la remise de ceux qui pourront lui être confiés; de même que pour la location de son bureau et l'achat des papiers, plumes, encre, peintures et de tous les objets qui lui sont nécessaires pour l'exécution des devoirs qui lui sont imposés par la présente ordonnance, sont et demeurent fixés à la somme de $; ceux du commis à celle de $ et ceux de chaque député à celle de

Art. 10. Pour assurer la fidèle exécution des devoirs qui lui sont imposés par la présente ordonnance, le dit arpenteur devra fournir un cautionnement de $

M. Pédesclaux présente une résolution à l'effet de réduire la liste des secours par mois—Mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion de M. Dixon, la résolution suivante est adoptée:

Résolu que le maire est et demeure autorisé à donner à M. R. Hemphill, le billet de la Corporation, de la somme de $1000, à 90 jours de date, à condition qu'il fournisse un cautionnement à la satisfaction du maire et du comité de finances.

M. Bermudez présente la résolution suivante:

Résolu que la juridiction du surveillant des deux marchés s'étend dorénavant à cette partie de la levée comprise entre et en face des deux marchés; qu'en raison de cette augmentation de surveillance le traitement de cet officier est et demeure augmenté de $10 par mois—adopté.

Sur motion de M. Bermudez la résolution suivante est adoptée:

Résolu que les articles 7me. et 8me. de l'ordonnance concernant les esclaves employés à la journée, approuvée le 10 novembre 1817, sont et demeurent rappelés.

Il est de plus résolu que les articles 1er. et 2d. de l'ordonnance précitée sont et demeurent rappelés.

Mr. Montégut présente le rapport suivant, qui est mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Attendu que les emprunts de la ville, déjà réalisés, s'élèvent à $1,042,000 dont les intérêts annuels sont de $27,100;

Attendu que dans le courant de l'année prochaine ceux contractés pour $412,250 et dont les intérêts annuels seront de $24,125 se trouveront probablement réalisés;

Attendu que pour éteindre insensiblement la dette totale de $1,454,500 il convient d'établir une ou plusieurs caisses d'amortissement;

Attendu que le tableau ci-joint démontre que par le dépôt immédiat de $36,320 d'actions de banque que possède la ville et celui annuel de $25,000, dans une seule caisse, celle ci non seulement suffira pour faire face aux échéances de tous et chacun des emprunts, mais encore formera une masse de capitaux, où la ville trouvera constamment la facilité d'escompter avec avantage ses billets en porte-feuille;

Attendu qu'il convient d'affecter à cet objet certains fonds de quelqu'une des branches des revenus fixes de la ville;

Le conseil de ville arrête ce qui suit:

Art. 1. Résolu qu'une caisse générale d'amortissement sera ouverte par le dépôt immédiat des $36,320 du capital d'actions de diverses banques que possède la ville.

Art. 2. Résolu que le premier lundi de janvier de chaque année, à dater de 1836 jusques à extinction des emprunts détaillés au tableau précité, la ville déposera à la dite caisse la somme de $25,000, en effectif ou en billets des fermes de la halle aux boucheries ou du marché aux légumes, sous l'escompte de 5 pour 100 l'an pour le tems qu'ils auront à courir.

Art. 3. Résolu que le maire, le recorder et le comité de finances en exercice formeront ensemble un bureau, dont le maire sera le président et qui sera connue sous le titre de commissaires de la caisse générale d'amortissement, dont trois membres ou un plus grand nombre pourront exercer les fonctions imposées au bureau par la présente ordonnance, de la même manière et avec le même effet que si tous avaient agi de concert.

Art. 4. Résolu que les dits commissaires sont autorisés et requis d'employer toutes les sommes qui constitueront la dite caisse d'amortissement, en escomptes ou en actions des banques de cette ville, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux aux intérêts de la corporation, ou de toute autre manière qui pourra à l'avenir lui être prescrite par le conseil de ville.

Art. 5. Résolu que tous les titres, actions, billets et numéraires formant la dite caisse d'amortissement générale, seront déposés, au nom et compte de la dite caisse, dans la banque de l'Union, où les capitaux rapporteront un intérêt de 5 p100 par an, ou dans toute autre banque de cette ville qui pourrait par la suite être désignée par le conseil.

Art. 6 Résolu qu'aucune somme ne pourra être retirée de la dite caisse que sur un check tiré par le maire et deux des commissaires de la dite caisse à l'ordre du trésorier de la ville.

Art. 7. Résolu que la ville pourra escompter, à la dite caisse ses propres billets ou ceux de son porte-feuille, à raison de 5 pour 100, les billets à un an ou moins et à 6 pour 100 par an, ceux à un plus long terme.

Art. . Résolu que le contrôleur tiendra les livres de la dite caisse générale d'amortissement; et à la fin de décembre de chaque année, ou quand il en sera requis, il devra soumettre au conseil de ville un compte détaillé de la situation de la caisse, spécifiant les opérations faites par les commissaires dans l'exécution de leurs devoirs, et le dit compte approuvé par les dits commissaires devra être publié dans la gazette officielle de la corporation.

Art. 9. Résolu que les intérêts annuels des dits emprunts seront payés par le trésor, des fonds non autrement appropriés et qu'il sera du devoir du contrôleur d'en tenir un compte exact.

Art 10. Résolu qu'au fur et à mesure que la corporation fera de nouveaux emprunts, elle augmentera proportionnellement le dépôt annuel de la dite caisse.

M. Montégut présente la résolution suivante qui est adoptée:

Résolu qu'une commission de dix pour cent par an est et demeure accordée à M. P. Auvray, chargé par le maire de la collecte des droits de levée imposés sur les chalans, bateaux à vapeur, etc., qui attèrent dans la partie supérieure, en face des faubourg Annonciation et Lacourse.

M. Montégut présente une résolution à l'effet d'empêcher depuis le 1er. de mai prochain, les marchands d'esclaves de les exposer en vente dans le 3me. district. Mise à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Sur motion de M. Mercier, le conseil s'ajourne à samedi 16 du courant.

M. l'Editeur de l'Abeille,

Vous seul, parmi vos confrères éditeurs, semblez vous être chargé de signaler les infractions contre les ordonnances de la ville: veuillez bien en signaler une nouvelle, celle du jeu de boule dans les rues, par les petits nègres. Je sortais de chez moi hier, dimanche, proprement habillé; arrivé à la rue d'Orléans, je faillis être couvert de boue par une de ces boules lancées par des petits nègres; mais arrivé à la rue Royale, entre les rues St. Louis et Conti, je ne fus pas si heureux. Une boule m'atteignit dans le dos, et je fus obligé d'entrer chez un ami, pour faire nettoyer mon vêtement. Je vous laisse à dire à ce sujet ce que vous jugerez convenable. M. L.

EXTERIEUR.

La *Gazette universelle d'Augsbourg* contient une lettre de son correspondant qui explique assez bien les griefs du cabinet anglais contre le traité turco-russe. Les vaisseaux de guerre russes ayant seuls le droit de traverser le Bosphore et les Dardanelles, il est évident que la flotte marine russe de la mer Noire est maintenant retranchée derrière des boulevards inexpugnables; que cette mer n'est plus qu'un lac, qu'un bassin où les marins russes pourront apprendre à manœuvrer en escadre, et qu'ils auront la faculté d'en sortir et d'y rentrer à leur volonté, suivant les intérêts et les occurrences de la guerre.

Tout cela est palpable; tout cela est fort nuisible à l'Angleterre et à la France: mais qu'y faire maintenant? Les lâches diplomates de 1831 n'ont rien osé; alors ils étaient appuyés de l'insurrection polonaise, et ils pouvaient tout; aujourd'hui ils ne peuvent rien.

Voici cette lettre, écrite de Londres le 10 septembre:

"Notre ambassadeur à Constantinople a reçu des instructions pour obtenir de la Porte les mêmes avantages que ceux dont jouit la Russie pour la navigation intérieure et l'usage du port de Constantinople. Les vaisseaux marchands de toutes les nations jouissent des mêmes droits; en conséquence, ces instructions n'ont rapport qu'aux vaisseaux de guerre. Les vaisseaux russes peuvent aller et venir dans le Bosphore sans obstacle, et passer dans les Dardanelles pour entrer dans la Méditerranée sans avoir besoin de demander à la Porte une autorisation préalable.

"Notre pavillon de guerre, comme tout autre, n'a pas cet avantage. A l'exception d'un bâtiment pour le service de l'ambassade, aucun vaisseau ne peut passer les Dardanelles sans en avoir obtenu la permission des autorités turques. On voit que la Russie, non-seulement peut faire stationner ses forces navales tant au dedans qu'au dehors du canal, mais encore qu'elle tient dans ses mains la clef des Dardanelles. Elle est encore plus favorisée que la Porte dans ces combinaisons, car celle-ci est obligée de veiller à la défense et de pourvoir à l'entretien des Dardanelles; et elle serait seule menacée si, dans une guerre, les châteaux étaient l'objet d'une attaque. La marine russe, au contraire en venant au secours de la marine turque, serait doublement protégée, d'abord par les châteaux des Dardanelles, puis par les batteries du Bosphore; et, dans les cas extraordinaires, elle aurait le tems de se retrancher dans la mer Noire derrière les canons de Sébastopol. Ce serait un jeu inégal pour les adversaires de la Russie et pour la Porte son alliée, et l'Angleterre doit avant tout faire disparaître cette inégalité. Elle a tenté d'éclairer la Porte sur ses véritables intérêts, ou du moins elle a demandé que si les autres nations ne devaient pas être admises aux mêmes avantages que la nation russe, on remît les choses sur l'ancien pied, et que l'on défendît aux Russes de traverser, avec leurs vaisseaux de guerre, le canal de Constantinople.

"Notre ambassadeur, jusqu'ici, a échoué dans ses négociations; il n'a pas même réussi à persuader à la Porte qu'elle seule, dans la convention avec la Russie, avait pris tous les dangers pour son compte, et que c'était le véritable partage du lion: Certains ministres de la Porte, cependant, commencent à ouvrir les yeux sur les dangers de cette convention, et regrettent de s'être laissé trop facilement aller aux insinuations du compte Orloff, mais ils pensent que l'on ne peut revenir sur un traité, sans blesser la foi jurée, et que l'on ne doit pas payer d'ingratitude les services rendus par la Russie dans la catastrophe de l'année dernière. Le sultan pense de même, et en outre il a une vénération personnelle pour l'empereur Nicolas, il voit en lui son allié le plus puissant et le plus fidèle. Il sera donc difficile d'obtenir quelque résultat par la voie diplomatique, à moins que l'ambassadeur turc attendu à Londres ne réussisse à faire revenir le sultan de sa première opinion. On fera sans doute cet essai. Lord Palmerston regarde déjà comme très avantageux que l'on ait pu déterminer la Porte à envoyer un plénipotentiaire près de notre cour. Elle ne l'a pas fait par sa propre impulsion, elle a sans doute beaucoup gagné à pouvoir empêcher l'influence russe, contraire à l'envoi de ce plénipotentiaire, de s'exercer sur cette question dans le conseil du sultan.

"Dans les derniers tems, lord Ponsonby a plusieurs fois reçu l'assurance que la Porte ne ferait jamais de difficultés pour laisser entrer des vaisseaux anglais dans les Dardanelles aussitôt que les *formalités ordinaires* auraient été *observées*. Lord Ponsonby regardait ces assurances comme de bon augure, et il a engagé l'amiral Rowley à en tirer parti, et à habituer peu à peu la Porte à voir notre pavillon près de la capitale. L'amiral n'a pas voulu se prêter à cet arrangement; il a trouvé au-dessous de sa dignité d'adresser une demande à la Porte, et de croiser, comme par grâce, devant Constantinople. Notre flotte fait voile depuis quelque tems entre Vourla et Smyrne pour observer les mouvemens de la flotte russe et de l'escadre ottomane, et empêcher cette dernière de secourir les insurgés de la Syrie. On assure que le vice-roi avait demandé cette faveur, et qu'on lui avait promis de tenir à distance les forces maritimes de la Turquie; il a promis de son côté de faire tout ce qui dépendrait de lui pour être utile au commerce et aux intérêts de l'Angleterre. Le colonel Campbell a fait part du désir de Mehemet au ministère; il paraît que l'on y a eu égard, et qu'on a donné l'ordre à l'amiral Rowley d'empêcher la flotte turque d'approcher des côtes de Syrie. Il est superflu d'expliquer la manière dont nous devons être vus à Constantinople d'après ces combinaisons. Depuis long-temps la méfiance est le partage de lord Palmerston, dont la politique fait ombrage au sultan. Cette circonstance prouve de nouveau la légèreté avec laquelle ce ministre traite les affaires les plus importantes, et a recours aux actes de vigueur et aux menaces pour intimider une puissance qu'il cherche à gagner par toutes les manœuvres diplomatiques au moment même où elle veut prouver par l'envoi d'un plénipotentiaire à Londres, son intention d'être alliée avec l'Angleterre.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Il n'y a pas eu d'expéditions.

ARRIVES.

Bateau de remorque Whale, du détour avec le navire Majestic, et les bricks Noble et Cathérine.—Il annonce au détour, la barque North Star, un brick et 2 goelettes noms inconnus.

Bateau de remorque Lion, ayant mis en mer le navire Plutarch et la goel. ———, il a amené dans le port les navires Archimede et Bazar, et le brick Uncas. Les navires Montgomery et Canton étaient mouillés en dehors de la barre.

Navire Margaret Scott, Lunt, de Portsmouth.
Navire Andes, Patton, de New-York.
Navire Archimede, Windsor, de Boston.
Navire Bazar, Homan, de Boston.
Navire Majestic, Maxwell, du Havre.
Brick Uncas, Bush, d'Alexandrie (D. C.)
Brick Paragon, Healy, de Thomastown.
Brick Catharine, Turner, de Charleston.
Brick Noble, Mastard, de Bath.
Goel Emblem, Carson, de la Mobile.
Goel Edward O'Brien, Davis, de Thomastown.
Goel Nancy, Sidemm, de New-York.
Goel North Branch, Champlain, de New-York.
Bateau Jackson, venant de la côte, avec du sucre.
Bateau Van Buren, Hoxey, de la Mobile.
Bat. à vap. Warsaw, Keating, de Cincinnati.

ASSOCIATION CONTRE LES DUELS.

UNE assemblée générale des membres de cette association est convoquée à la salle Davis, pour Mardi, à six heures du soir, à l'effet de nommer les officiers de la cour d'honneur.
DEBUYS & MERCIER,
11 nov. secrétaires.

JAMES LAWLER informe respectueusement ses amis et le public, que son café situé dans la rue du Camp, en face du Théâtre américain, ainsi que sa *Branche* rue Tchoupitoulas, No. 21, ayant été proprement arrangés, sont maintenant ouverts pour la saison. Il aime à croire que le choix des liqueurs qui seront servis dans ces deux cafés, et la prévenance que l'on portera à servir, attireront non-seulement les anciens habitués, mais même leurs amis.
N. B. Il y a au-dessus de l'établissement de la rue du Camp, une grande salle propre aux réunions du public, ou aux exhibitions; on pourra l'obtenir à bon marché, lorsqu'elle ne sera pas occupée. 11 nov—2

AVIS.—MM Alonzo Morphy et Alexandre Grailie, ont formé une société pour l'exercice de la profession d'avocat. Ils se chargeront de tous les procès à plaider devant la cour du premier district judiciaire. Leur cabinet est dans le local jusqu'ici occupé par M. A. Grailie, rue Royale, No. 175. 11 nov—3

CONFITURES de la Havane. Récemment arrivées, en boites et en jarres, et à vendre par
11 nov M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.

MOUCHOIRS de soie de Canton,
Mouchoirs noirs avec franges du Levant,
do do Pongee blanc de 30 pouces
do do Pongee violet de 30 pouces,
reçus par le navire Cornelia, et à vendre par
HARRISON, BROWN & Co.
11 nov 117 Rue Royale.

ON demande des actions sur la banque de l'état de la Louisiane, sur la banque de la cité, sur l'assurance de la N. Orléans, état de la Louisiane, l'Assurance du Mississipi, et sur la compagnie de bâtisses.
11 nov ED. GOTTSCHALK, courtier.

FRANCOIS KROLL, artiste musicien, de l'Ecole Royale de musique, arrivé récemment en cette ville, et attaché au Théâtre d'Orléans comme première clarinette, informe le public qu'il se chargera de donner des leçons de clarinette, de guitare et de violon; il donnera des leçons chez lui, rue Royale, No 216, et se transportera chez les personnes qui l'honoreront de leur confiance.
11 nov—15

PAROISSE DE JEFFERSON,—*Cour des Preuves.*—Attendu que Barney Coffee a présenté à la cour une pétition à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Elizabeth Shaw, veuve de Patrick Clark, décédé, intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition.
F. DUGUE, juge.
Paroisse de Jefferson. 11 nov

CAZADORES DE ORLEANS.
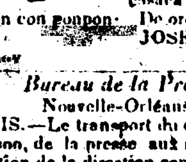
La compañia tomará las armas el domingo proximo 16 del corriente, á las 10 en punto de la mañana, con armamento completo; casaca azul, pantalon blanco y morrion con ponpon. De orden del capitan,
JOSE M. BUSTAMANTE,
11 nov sargento 1o.

Bureau de la Presse-à-Coton à Vapeur,
Nouvelle-Orléans, 31 octobre 1834.
AVIS.—Le transport du coton pressé durant cette saison, de la presse aux navires, a été établi par une résolution de la direction comme suit:
Aux quais de la presse en face de cette presse—Rien.
Dans les limites du port libre, à 5 cents par balle.
Du haut du port libre au chemin à coulisses—7½ cts.
Du chemin à coulisses à la Douane—10 cents.
Au-dessus de la Douane—13 3 4 cents.
A la presse à coton d'Orléans—25 cents.
Par ordre de la Direction,
31 oct F C CATONNET, secr.

NOUVELLE METHODE CURATIVE DES
DARTRES, CHANCRES, ULCERES, ECROUELLES, CANCERS
Et de toutes les plaies soit anciennes, soit récentes, ou déclarées incurables.
Il n'est exigé de rétribution que des malades guéris.
CONSULTATION ET PANSEMENT:
Tous les jours de 10 heures à 1 heure après-midi, et de 4 h. à 6 h. du soir.
CHEZ MONSIEUR A CREBASSOL
Rue St. Philippe, No. 113, entre Bourbon et Dauphine.
1 novembre—4

CHANGEMENT DE DOMICILE—Le Consulat Mexicain est maintenant établi au premier étage de la maison à l'encoignure des rues de Levée et St. Pierre. L'entrée est par la rue St. Pierre. 10 nov—3,3ps

AVIS—Tous les créanciers de J. M. Fernandez sont invités à faire connaître au soussigné à son bureau, rue Royale, No. 111, la nature et le montant de leurs réclamations et ce, dans un délai de dix jours de cette date.
10nov—10 Jh. CUVILLIER, not. pub.

LE soussigné vient de recevoir par le navire Salem, du Havre, et offre à vendre: 300 boites Sardines; 30 paniers de Champagne, 1ère. qualité.
G. L. SASSINOT,
10 nov rue St. Louis, No. 90

RUBANS—10 caisses de Rubans Lisonnes et Rebecilos, de première qualité et bien assortis en couleurs, convenables pour le marché du Mexique, à vendre par JULES LE BLANC,
10 nov rue Royale, No. 103

200 SACS Salpêtre, en débarquement du navire Hercules, et à vendre par
THEOD. NICOLET & CO,
10 nov No. 26, rue Bienville.

75 BALLES Couvertures françaises de 3 points, récemment reçues et à vendre par
THEOD. NICOLET & CO,
10 nov No. 26, rue Bienville

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par
T. NICOLET & CO,
10 nov rue Bienville No. 26

TRAITES sur Paris et New-York, à vendre par
JULES LE BLANC,
10 nov rue Royale, No. 103

MAQUEREAUX—50 barils Nos. 1, 100 dito No. 2, et 100 dito No. 3, en débarquement et à vendre par STINSON & CAMPBELL,
8 nov—5 rue Bienville, No. 14.

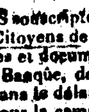
A LOUER—La MAISON située dans les édifices de Mannsel White, rue St. Philippe, en face de la Place Lafayette. On en donnera possession immédiatement. S'adresser à
MALLARD & Co,
8 nov—6 rue Gravier, No. 63

Bureau de la Banque des Citoyens de la Louisiane,
Nouvelle-Orléans, 3 Nov. 1834.
LES souscripteurs au fonds capital de la Banque des Citoyens de la Louisiane sont prévenus que tous les titres et documens requis par les conseillers légaux de la dite Banque, devront être fournis par les dits souscripteurs dans le délai de trente jours pour la ville et soixante jours pour la campagne, à défaut de quoi ils seront considérés comme renonçant aux droits et priviléges provenant de leur souscription. Par ordre de la Direction.
4 nov—15 J. BERTRAND, caissier

CHANGEMENT DE DOMICILE.
LE Docteur T. LEGER a transporté son cabinet de consultations gratuites à sa nouvelle demeure, rue de Chartres, No 43, entre Bienville et Douane. 29 oct

Chambre du Commerce de la Nelle.-Orléans.
COMITE' D'ARBITRAGE POUR LE MOIS Nov.
Messrs. A. Rivarde, G. G. Steever.
Jas. H. Shepherd, H. G. Schmidt,
P. L. Sloane, Thos. Toby.
Saml. Thompson.
COMITE' D'APPELS:
M. Thos. Urquhart, *Président*,
Messrs. J. S. Peters, et J. B. Byrne, *Vice-Présidents*
Messrs. James Dick, A. Quertier.
W. L. Hodge, A. Fisk.
H. C. Cammack, et W. Bogart.
Par ordre de la Chambre,
10 nov Chs. BRIGGS, secrétaire

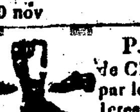
P. CHIGE, MAITRE BOTTIER, rue de Chartres, No. 156, vient de recevoir, par le navire Marengo, du Havre et des 1eres. manufactures de Paris, un grand assortiment de Cuirs pour chaussures &c., des Eperons en tous genres. Il ose espérer de plus en plus mériter le patronage de ceux qui voudront l'honorer de leur confiance.
10 nov—8

MODES.

MADAME FRYER a l'honneur d'annoncer qu'elle vient d'arriver de France avec un joli choix de Modes et de Nouveautés, et que l'ouverture en sera faite aujourd'hui lundi, 10 du courant. 10 nov

MADAME FORTUNATI, Modiste, rue Royale, No. 259,
A l'honneur d'informer les dames de la Nouvelle-Orléans, qu'elle vient de recevoir de France, par le Marengo, un très joli assortiment de chapeaux du goût le plus recherché, qu'elle exposera lundi, le 10 du courant. 8 nov—7

CAFE VERT DE PREMIERE QUALITE.
—53 barriques Café vert, de St. Yago, 1ère. qualité; 30 barils do. do do, à vendre par
HAGAN, NIVEN & CO,
10 nov—6 rue du Canal

LES soussignés offrent à vendre à bord du brick Massachusett, venant de Malaga:
3500 caisses Raisins; 400 do. Limons;
300 tambours et caisses Figues;
118 caisses Pruneaux;
20 barils Poissons salés; 115 do Anchoix;
600 jarres Huile; 25 barils Vinaigre;
Eau de vie d'Espagne; Malaga sec et doux.
J. ROBERT Y. GIRONA,
No. 53, rue Toulouse, entre Chartres et Royale.
10 nov—3

THOMAS FELLOWS, successeur de Victor de la Cova & Frère, informe ses amis qu'il continue le même genre d'affaires que ces messieurs et de la même manière qu'ils les conduisaient, pour les différentes branches de commission et de courtage de Bourse, à son bureau, rue St. Louis. Il achète et vend des pièces d'or espagnoles et mexicaines. 10 nov—5

COURTEPOINTE; bas de soie à broderies, coton do. couvertes françaises et anglaises, fleurs artificielles; dentelles fil et bobinet; damassé rouge; vert et jaune; indiennes françaises différents goûts, parapluies français; soiries de toutes couleurs; satin blanc; robes de mousselines brodées, ainsi qu'un assortiment général de marchandises françaises, anglaises et américaines.
A. B. COCHRAN,
10 nov rue de Chartres, No. 43

LIBRAIRIE FREMAUX,
Rue Toulouse, No. 50,
RECU par le Marengo, et en vente: Calomnie, par Bonnelier; Cagliostro, 2 vols; Un Cœur de Jeune Fille, par Michel Raymond, in-8vo; Catherine Howard et Angèle, par Dumas; Passions Secrètes par Pons; et la Comédie, par Scribe; les Contes de Balzac; les Chouans, du même; Sœurs de Paris et de province, par le même; Timon Alceste et Deburreau, par Jules Janin; Albanico; la Nuit du 13 septembre, par Dinocour; les Reverbères 4 vol; Tour mont Léry; Quand on a 20 ans; Louvel et l'Inconnu, par Lamotte Langon; les Pélerins du Rhin et Pierre le Simple, par Defauconpré: la Vigie de Koat-Wen, par Sue: Venezia, la Belle, par Royer; la Pauvre Fille, la Fille de l'Ouvrier, et beaucoup d'autres romans des meilleurs auteurs; l'Histoire de Paris et de ses environs, par Dulaure, 18 vols; Mémoires de Louis XVIII. Casanova; Saint-Simon, Fouché et autres; la Révolution Française par Thiers, 20 vol; des livres élémentaires, tels que l'Homond, Letellier, Trésor des Enfans, Manuels; Livres de piété, tableaux & des pièces de théâtres, etc.
Madame FREMAUX sage-femme, prévient les dames qu'elle occupe le local à côté du magasin de son mari.
Elle a reçu des ceintures élastiques pour dames.
7 nov—3

MR. MONTILLY, élève du Conservatoire de Musique à Paris, et professeur de Piano depuis dix ans dans ce pays, connu dans les paroisses Jefferson et St. Charles, par les élèves distingués qu'il y a faites, et habitant maintenant la Nouvelle Orléans, offre ses services aux personnes qui voudraient prendre des leçons de Piano. S'adresser chez lui, rue St Louis, No. 82, maison de M. Lepêtre, entre Royale et Bourbon.
3 nov—30,3ps

TEMPLE D'ILLUSION, OU LE COSMORAMA VOYAGEUR.
VIENT de s'établir rue CONDE entre les rues ST.-PHILIPPE ET DUMAINE. Le Cosmorama étant en plain-air, et le jour étant parfaitement convenable pour la perspective des points de vue, il est visible tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à neuf du soir.
Deuxième Exposition.—Combats en Juillet 1830, à Paris; la Prise des Tuileries; combat de la Porte St. Denis; Proclamation du duc d'Orléans à la lieutenance du Royaume; Combat Naval d'Alger et prise du fort l'Empereur; une vue de la Sicile; un Chateau en ruine dans les environs de Berne, en Suisse; Genève et un passage Suisse; deux vues de Paris, Carcassonne et Londres.
Le prix d'entrée est de 25 sous et moitié pour les enfans. 3 oct—1m

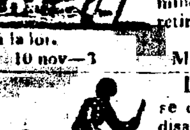
Détenu à la geole de la paroisse Saint Jacques, un nègre nommé PETER, se disant appartenir à M. Joseph François Gaiennié, de Plaquemine. Le propriétaire est requis de le retirer de la geole en se conformant à la loi.
10 nov—3 MICHEL SANSON, dép. shérif

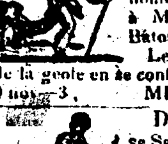
Détenu à la geole de la paroisse de Saint Jacques, un nègre se disant nommé JAMES, et appartenant à M. John Mos, ou Mors, avocat à la Nouvelle-Orléans.
Le propriétaire est requis de le retirer de la geole en se conformant à la loi.
10 nov—3 MICHEL SANSON, dép. shérif

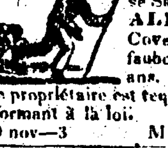
Détenu à la geole de la paroisse Saint Jacques, un mulâtre se disant nommé SQUIRE, et appartenant à Monsieur John Berrywest, entre Baton Rouge et Plaquemines.
Le propriétaire est requis de le retirer de la geole en se conformant à la loi.
10 nov—3 MICHEL SANSON, dép. shérif

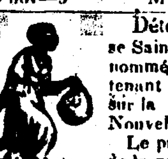
Détenu à la geole de la paroisse Saint Jacques, un nègre nommé ALLEX, se disant appartenir à M. Covel, marchand sur la Levée, au faubourg Ste. Marie, Nouvelle-Orléans.
Le propriétaire est requis de le retirer de la geole en se conformant à la loi.
10 nov—3 MICHEL SANSON, dép. shérif

Détenue à la geole de la paroisse Saint Jacques, une négresse se disant nommée CHARLOTTE, et appartenant à Monsieur Coovel, marchand sur la Levée, au faubourg Ste. Marie, Nouvelle-Orléans.
Le propriétaire est requis de la retirer de la geole en se conformant à la loi.
MICHEL SANSON,
10 novembre—3 député shérif

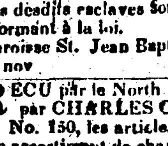
DETENUS à la Geole de la Paroisse St. Jean Baptiste, les deux nègres américains nommés COFPHE et BEN. Colphé est de la taille de cinq pieds 7 ou 8 pouces, il parle que l'anglais et se dit appartenir à M. A. B. Roman, à la Nlle-Orléans. Ben, est de la taille de 5 pieds 5 pouces, il parle aussi que l'anglais, il se dit appartenir à M. Edmond Forstall à la Nouvelle-Orléans. Les propriétaires desdits esclaves sont priés de venir les retirer en se conformant à la loi.
Paroisse St. Jean Baptiste, le 23 octobre 1834.
8 nov AN. LUMINAIS, Shérif.

RECU par le North America, du Havre et à vendre par CHARLES COLAS, coiffeur, rue de Chartres, No. 150, les articles ci-après détaillés:—
Un assortiment de chapeaux de soie pour hommes, pluche *extra* première qualité et à la dernière mode; fines parfumeries consistant en eau de cologne, pommades, crème de Perse, opiat, poudre de coylan, corail, muci lage, philocôme d'Aubril, gants d'hommes en chevreau, couleurs assorties, do. en daim, fil d'Ecosse, soie et tissus pour militaire, cols, cravattes satin noir et blanc, do. en velours à nœuds; unis et à gilet tombant; parapluies gros de Naples 30 et 32 pouces, bambou et poignard; cannes diverses, bretelles gomme élastique à la Russe et autres. Un assortiment de cheveux, perruques et toupets métalliques, nattes fortes, tours indéfrisables sur peigne et à rubans, nouveau genre; portefeuilles assortis, en mouton et maroquin; étuis à cigarres; un joli choix de fleurs pour coiffures riches, houppes de cygne à poudrer, brosses à habit, à tête et à chapeaux, peignes de toutes dimensions assortis de genres, en écaille et en buffle.
Attendant par le Talma de Bordeaux, un bel assortiment, d'objets nouveaux qu'il vendra à des prix modérés
27 octobre

BILLS on New York and Paris, for sale by
oct 30 A QUERTIER & BOUTIN.

VENTES A L'ENCAN.

(*Vente Continuée.*)

PAR ISAAC L. M'COY.

LA vente de 362 Lots dans le faubourg Marly; 36 do. dans le faubourg Carrollton; 52 do. dans le faubourg Bouligny; 2 do. dans le faubourg Marigny; 10 do. dans le faubourg Mandeville, qui a commencée hier, sera continuée aujourd'hui mardi, 11 du courant, à midi, à la Bourse. Les personnes qui désirent acheter feront bien d'examiner le plan à la Bourse avant la vente. 11 nov—1

PAR CHAMBERLAIN & HARPER.

MARDI matin, 11 novembre courant, à 10 heures, dans la rue du Canal, derrière la maison d'état, une quantité de meubles de ménage, consistant en tables d'acajou à déjeuner et à diner, sofas, chaises, un cabaret de porcelaine française à diner, verres, plats, etc. aussi plusieurs paniers d'assiettes et plats de Liverpool, verres, lampes, &c. une barouche de seconde main, et harnais en bon état. 11 nov—1

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu le mardi, 18 novembre courant, à midi, à la Bourse, deux terrains situés au faubourg Marigny, ayant chacun 25 pieds 2 pouces de face à la rue Craps, sur 120 pieds de profondeur, mesure française, entre les Champs Elysées et la rue Marigny; sur l'un de ces terrains se trouve une maison qu'on loue actuellement $12 par mois.

Conditions: moitié comptant, et la balance à 6 mois en billets endossés à satisfaction, et hypothèque. L'acte de vente en l'étude de T. Cuvillier, notaire, aux frais des acquéreurs. Si on désire traiter à l'amiable avant la vente, on pourra s'adresser au soussigné.
L. MEDERIC,
11 nov—7 encoignure Ste. Anne et Dauphiné.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

VENDREDI 14 du courant, il sera vendu dans leur magasin, rue Toulouse, à 11 heures du matin, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port:
[C] 6. Une balle impérial ou coton blanc, mesurant 4200 yards; importée et avariée à bord du navire Ocean, capt. Leslie, venant de Liverpool; pour compte de qui il appartiendra. Comptant. 11 nov

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu, mardi, 11 courant, à midi, à la Bourse: le nègre Jo, d'environ 30 ans, boucher depuis 8 ou 9 ans dans le pays, il est garanti, il a une loupe sur l'épaule.
Conditions: un quart comptant, la balance à 6 et 12 mois de crédit, en donnant des billets endossés à satisfaction et hypothèque. 11 nov

PAR J. H. DOMINGON.

VENDREDI, 14 courant, une maison neuve de 4 appartements, avec cuisine double, située rue de l'Espagne, entre les rues d'Amour et Bons Enfants, sur un terrain de 40 pieds de front sur 60 de profondeur, mesure française.
Conditions: $400 comptant et le reste à 6 et 9 mois, en billets endossés et hypothèque jusque parfait paiement.
11 nov

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu aujourd'hui, 11 novembre, à 10 heures du matin, un grand assortiment de verrerie, 20 caisses savon, 10 do chocolat, &c. 11 nov

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, 12 du courant, devant son magasin d'encan, à 10 heures du matin, 40 barils de porc. 11 nov

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, samedi, 25 du courant, à 10 heures du matin, devant son magasin d'encan, 15 cruches vernis de copal 11 nov

PAR TRICOU ET CANONGE.

IL sera vendu, mercredi, 12 du courant, à midi, à la Bourse Hewlett: Fanny, négresse américaine, âgée de 28 ans, parlant français et anglais, bonne couturière, un peu cuisinière et domestique de maison, elle boit par fois; la famille à laquelle elle appartient ne la vend que parce qu'elle est très livrée à elle-même, et que personne n'a le tems de la surveiller.
Conditions: au moment de la vente. L'acte de vente devant O. de Armas, N. P. 11 nov.

PAR TRICOU ET CANONGE.

IL sera vendu, mercredi, 10 courant, à midi, à la bourse Hewlett: Un lot de terre, situé rue du Quartier, entre les rues Condé et de la Levée, mesurant au pied français 30 pieds de face, 99 pieds de profondeur du côté de la rue Condé, 100 pieds 11 pouces de profondeur du côté de la rue de la Levée et trente pieds 1 pouce sur la ligne du fond, conformément au plan qui en a été dressé le 20 Avril 1812 par J. Pilié, voyer de la ville; sur ce lot il se trouve une maison briquetée entre poteau et couverte en tuiles creuses.
Conditions: moitié à 4 mois et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé devant Octave de Armas, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 11 nov.

PAR FERNANDEZ & WHITING.

JEUDI prochain, 13 du courant, à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu, rue du Commerce, entre les rues Julia et St. Joseph, 500 barils de chaux, de Thomastown, en bon état, pour clore une société. ☞Conditions, à la vente. 11 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.
DEUX CENT TERRAINS DE VALEUR
Situés dans le Faubourg Franklin.

MARDI, 9 décembre prochain, l'encan se fera à la Bourse Hewlett, encoignure des rues Chartres et St. Louis, à midi précis; ces terrains composent des îlets faisant face à la promenade des Bons Enfans et à celle des Champs Elysées, sur le côté du Canal Marigny où se trouve le Rail-Road.

Un court apperçu des changemens avantageux qui se sont opérés depuis peu d'années dans ce quartier et des causes probables qui peuvent tendre à en augmenter l'importance, ne serait peut être pas inutile; particulièrement pour les personnes qui désireraient faire des placemens de fonds sûrs et profitables. Les principales améliorations sont: le rail road, la presse à coton de la Nelle. Levée, le bel établissement de la papèterie, et d'autres belles bâtisses. Le fleuve comblant de plus en plus par ses dépôts le port dans sa partie d'en haut, le commerce de dehors se trouve par là forcé à se concentrer sur ce point, et de vastes projets sont contemplés par la population de ce quartier qui, d'après les ressources dont ils jouissent, l'énergie et les capacités dont ils ont fait preuve depuis peu, ne doivent laisser aucun doute sur leur exécution. Les bâtisses qui s'élèvent dans la partie basse de l'ancien carré de la ville, immédiatement au dessous du marché aux légumes, offriront des commodités et commerces dont il avait été privé jusqu'à ce jour, et il ne pourra que s'accroître sur ce point et dans le faubourg Marigny; l'on a été, et l'on peut être à même encore de se convaincre en partie de cette assertion. Les établissemens qui se font de l'autre bord du lac, à Mandeville et à Lewisburg; l'importance qu'acquiert journellement, le port de Milneburg non seulement par rapport à l'accroissement annuel du commerce avec la partie de notre Etat située sur les bords des Lacs Manrepas et Pontchartrain, cette partie des Etats du Mississipi et de l'Alabama située sur les bords du lac Borgne, Pascagoula, et la Baie de la Mobile, mais encore par rapport aux facilités qu'offre le Rail Road par lequel, en définitive, passera tout le commerce de ces lieux et une partie de celui qui se fait dans de petits navires avec les Antilles, sont tous des avantages réels et des causes probables qui doivent naturellement tendre à augmenter la prospérité de ce quartier et, par conséquent, des terrains maintenant offerts, qui s'y trouvent situés, outre leur proximité du centre des grandes affaires, et la salubrité des lieux.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés en l'étude de T. Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs et à charge et frais de se faire mettre en possession par le voyer de la ville. 11 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.

VENTE à crédit de Bottes, Souliers, Brodequins, etc.—Vendredi, 14 du courant, il sera vendu à son magasin d'encan, rue St. Louis, No. 20, à 10 heures du matin, 50 caisses Bottes, récemment reçues par le navire Saratoga, de New York.
48 caisses Brodequins souliers etc., par le navire Uniforn, de Boston.
50 caisses Brodequins, souliers etc. en magasin.
11 novembre

PAR FERNANDEZ & WHITING.

MERCREDI, 12 du courant, il sera vendu à leur magasin d'encan, No. 20, rue St. Louis, à 11 heures du matin, le reste d'un magasin de marchandises sèches &c. 11 nov

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu mardi, 11 novembre, à midi, à la Bourse,
Le nègre nommé Pompée, âgé d'environ 40 ans, travaillant aux champ, pleinement garanti.
Conditions: 4 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction du vendeur et hypothèque. 11 nov

PAR J B BLACHE.

IL sera vendu vendredi prochain, 14 du courant, à 4 heures precises de l'après midi, sur la Levée, entre les rues St. Pierre et Ste. Anne, 96 paniers de Faïence assortie. Les personnes qui désirent examiner la facture sont priés de s'adresser au No. 25, rue Conti. 10 nov

PAR TRICOU & CANONGE.

IL sera vendu, mercredi, 12 novembre, à midi, à la Bourse, un superbe Terrain, rue Mandeville, entre St. Jean Baptiste et St. Avide, près la maison Bochemin, mesurant 120 pieds sur 120.
Conditions: $525 payables au 10 mars 1835, pareille somme au 10 septembre 1835, et le reste à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque.
L'acte de vente en l'étude de C. Pollock, aux frais de l'acquéreur. 10 nov